



Conseil économique et social

Distr. générale
13 janvier 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-septième session

Genève, 26-29 mars 2012

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse)**

Proposition de complément 2 à la série 05 d'amendements

Communication de l'expert de l'Allemagne*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à éliminer certaines incohérences concernant les feux de marche arrière dans le texte actuel. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras ou biffés.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements de l'ONU en vue d'améliorer les caractéristiques des véhicules en matière de sécurité et de pollution. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 6.4.4.3, modifier comme suit:

«6.4.4.3 En longueur: À l'arrière du véhicule

Cependant, si le véhicule en est équipé, les deux feux facultatifs mentionnés au paragraphe 6.4.2.2 doivent être installés latéralement sur le côté ou à l'arrière du véhicule, ~~conformément aux prescriptions des paragraphes 6.4.5 et 6.4.6~~ **à condition qu'il soit satisfait aux prescriptions des paragraphes 6.4.5.2 et 6.4.6.2 ci-dessous**».

Paragraphe 6.4.5, modifier comme suit:

«6.4.5 Visibilité géométrique

6.4.5.1 Feux installés à l'arrière du véhicule:

Elle est définie par les angles α et β tels qu'ils sont indiqués au paragraphe 2.13:

$\alpha = 15^\circ$ vers le haut et 5° vers le bas,

$\beta = 45^\circ$ à droite et à gauche, s'il n'y a qu'un seul feu,

45° vers l'extérieur et 30° vers l'intérieur s'il y en a deux.

~~L'axe de référence des deux feux facultatifs mentionnés au paragraphe 6.4.2.2, s'ils sont installés latéralement sur le véhicule doit être orienté latéralement et horizontalement avec une inclinaison de $10^\circ \pm 5^\circ$ par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.~~

6.4.5.2 Deux feux facultatifs visés au paragraphe 6.4.2.2, s'ils sont installés latéralement sur le véhicule:

La visibilité géométrique est considérée comme assurée si l'axe de référence de chaque feu est orienté vers l'extérieur selon un angle β ne dépassant pas 15° par rapport au plan longitudinal médian du véhicule. Selon le cas, les deux feux peuvent être inclinés vers le bas».

Paragraphe 6.4.6, modifier comme suit:

«6.4.6 Orientation

~~Vers l'arrière~~

~~En ce qui concerne les deux feux facultatifs faisant l'objet du paragraphe 6.4.2.2, s'ils sont installés latéralement sur le véhicule, les prescriptions du paragraphe 6.4.5.2 ci-dessus ne sont pas applicables. Toutefois, vers l'arrière, l'axe de référence de ces feux doit être orienté selon un angle horizontal de 15° maximum vers l'extérieur par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.~~

6.4.6.1 Vers l'arrière

6.4.6.2 En outre, si les deux feux facultatifs visés au paragraphe 6.4.2.2 sont installés latéralement sur le véhicule, les prescriptions du paragraphe 6.4.5.2 ci-dessus s'appliquent».

II. Justification

Cette proposition vise à éliminer certaines incohérences dans le texte actuel et à obtenir l'intégration systématique des dispositions relatives aux feux de marche arrière installés latéralement sur le véhicule; elle n'affecte pas la teneur technique des prescriptions.
